

**N° 140002**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**STADE MALHERBE  
DE CAEN-CALVADOS-BASSE-NORMANDIE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Marie-Gaëlle Bonfils  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Caen

(1<sup>ère</sup> chambre)

M. Michel Bonneu  
Rapporteur public

---

Audience du 8 septembre 2016  
Lecture du 21 septembre 2016

---

63-05  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 janvier 2014, un mémoire ampliatif enregistré le 29 août 2014 et des pièces complémentaires enregistrées le 2 septembre 2014, la société anonyme sportive professionnelle (SASP) Stade Malherbe de Caen-Calvados-Basse-Normandie, représentée par Me Garreau, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet opposée par la Ligue de football professionnel (LFP) à sa demande tendant au versement de la somme de 9 millions d'euros en réparation du préjudice subi à raison de la faute commise par la LFP et consistant à avoir laissé participer l'AS Monaco Football Club à la saison 2012-2013 du championnat de France de football de ligue 2 ;

2°) de condamner la LFP à lui verser à titre principal la somme de 9 millions d'euros et à titre subsidiaire une somme qui ne pourra être inférieure à 6 300 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 9 septembre 2013, en réparation du même préjudice ;

3°) de mettre à la charge de la LFP la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'obligation, introduite dans les règlements administratifs de la LFP par une décision du conseil d'administration de celle-ci datée du 21 mars 2013 et modifiant l'article 100 de ce

règlement, selon laquelle le siège de la direction effective des sociétés constituant les clubs de football professionnels qui participent aux championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2 devra à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 être implanté sur le territoire français, figurait déjà aux articles L. 122-1 et L. 122-2 du code du sport ;

- les articles L. 122-1 et L. 122-2 du code du sport imposent à tout club d'avoir constitué une société commerciale de droit français soumise aux règles du code de commerce français ;

- l'AS Monaco football club, qui est constituée de deux entités juridiques de droit monégasque dont les sièges se situent à Monaco, a été autorisée à participer à la saison 2012/2013 du championnat de France de Ligue 2 en contradiction avec les dispositions des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code du sport ;

- l'autorisation donnée par la LFP à l'AS Monaco football club de participer au championnat de France de Ligue 2 au titre de la saison 2012-2013 constitue une illégalité fautive de nature à engager à son égard la responsabilité de la LFP ;

- cette participation l'a directement privée de la possibilité de monter en Ligue 1 à l'issue de la saison 2012-2013, l'AS Monaco football club ayant été classée première à l'issue de cette saison alors que son club était lui-même classé à la quatrième place et que seuls les trois premiers clubs pouvaient monter en Ligue 1 ;

- son préjudice s'élève à la somme de neuf millions d'euros par comparaison des budgets du club pour participer aux championnats respectivement de Ligues 1 et 2 ;

- à titre subsidiaire, la participation de l'AS Monaco football club au championnat de Ligue 1 l'a au minimum privée d'une chance sérieuse d'être classée dans les trois premiers clubs du championnat de Ligue 2 au titre de la saison 2012-2013 et, par suite, d'une chance sérieuse d'accéder à la Ligue 1 pour la saison 2013-2014, soit un préjudice équivalent à 70 % de l'indemnisation demandée à titre principal ;

Par deux mémoires en défense enregistrés le 14 janvier 2015 et le 17 février 2016, la LFP conclut au rejet de la requête et à ce que la SASP Stade Malherbe de Caen-Calvados-Basse-Normandie soit condamnée à lui verser la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'article L. 122-1 du code du sport n'impose pas aux sociétés sportives de fixer le siège de leur direction effective en France ; dès lors, elle n'a commis aucune faute en autorisant l'AS Monaco football club à prendre part aux championnats professionnels français ;

- le club monégasque est admis à participer aux championnats de France professionnels en vertu d'une règle coutumière internationale, fut-elle limitée dans son champ d'application géographique, en vigueur depuis 1933 et ininterrompue depuis 1948 ;

- la coutume internationale produit des effets en droit interne ;

- l'article L. 122-1 du code du sport doit être interprété conformément à la coutume lui permettant d'autoriser l'AS Monaco football club à participer au championnat de Ligue 2, dès lors que celui-ci a bien constitué une société commerciale, même de droit étranger ;

- en tout état de cause, le lien de causalité direct et certain entre la faute invoquée et le préjudice allégué n'est pas établi ; en effet, l'aléa sportif interdit de considérer que la participation du club de Monaco au championnat de Ligue 2 pour la saison 2012-2013 a privé le stade Malherbe de Caen-Calvados-Basse-Normandie d'accéder à la Ligue 1 pour la saison suivante.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du sport ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bonfils,
- les conclusions de M. Bonneu, rapporteur public.

1. Considérant que, par une délibération du 21 mars 2013, le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel (LFP) a modifié l'article 100 de son règlement administratif, relatif aux conditions de participation des clubs aux compétitions de Ligue 1 et de Ligue 2, en le complétant par un alinéa ainsi rédigé : « *Le siège de la direction effective de la société constituant le club doit impérativement être implanté sur le territoire français conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du code du sport. Cette disposition s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014* » ; qu'en l'absence de réponse apportée à la demande indemnitaire préalable qu'elle a adressée à la LFP le 6 septembre 2013, la société anonyme sportive professionnelle (SASP) Stade Malherbe de Caen-Calvados-Basse-Normandie demande au tribunal de condamner la LFP à lui verser la somme de 9 millions d'euros en réparation du préjudice subi à raison de l'illégalité fautive commise par cette dernière et consistant à avoir illégalement laissé l'AS Monaco football club participer à la saison 2012-2013 du championnat de France de football de ligue 2 alors que le siège de cette société n'était pas établi sur le territoire français ;

Sur la responsabilité de la Ligue de football professionnel :

2. Considérant que le premier alinéa de l'article L. 122-1 du code du sport, dispose que « *Toute association sportive affiliée à une fédération sportive, qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale soumise au code de commerce* » ; que ces dispositions, qui résultent de la codification du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives par l'ordonnance du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport, qui n'ont fait l'objet que de modifications rédactionnelles mineures depuis 1984, ont pour seul objet d'imposer aux clubs de constituer, pour gérer les activités liées au sport professionnel, une société commerciale distincte de l'association sportive affiliée à la fédération ; que la référence au code de commerce ne peut être regardée comme excluant, par elle-même, le recours à une société commerciale de droit étranger ; que, nonobstant l'énumération des formes sociétales admises pour la mise en œuvre de l'article L. 122-1 précité, à laquelle procède l'article L. 122-2 du code du sport, l'article L. 122-1 du code du sport ne peut ainsi, en tout état de cause, être interprété comme ayant pour effet d'imposer aux clubs de fixer le siège de leur direction effective en France ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient la société requérante, l'obligation faite aux clubs de football professionnels participant aux championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014, d'implanter sur le territoire français le siège de la direction effective de leur société ne figurait pas aux articles

L. 122-1 et L. 122-2 du code du sport mais résulte de la délibération du conseil d'administration de la LFP en date du 21 mars 2013 ; qu'il est constant que l'AS Monaco football club, qui participe aux championnats de France professionnels de football depuis 1933 et de façon ininterrompue depuis 1948, est constituée de deux entités juridiques de droit monégasque dont les sièges se situent à Monaco ; que cependant, cette circonstance n'est pas de nature à rendre illégale, au regard des dispositions des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code du sport, l'autorisation donnée par la LFP au club monégasque de participer à la saison 2012/2013 du championnat de France de Ligue 2, antérieurement à l'entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 de sa délibération du 21 mars 2013 modifiant l'article 100 de son règlement administratif ; qu'en l'absence d'illégalité fautive commise par la LFP, les conclusions indemnitaires présentées par la SASP Stade Malherbe de Caen-Calvados-Basse-Normandie doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions qu'elle présente à fin d'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la LFP, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SASP Stade Malherbe de Caen-Calvados-Basse-Normandie demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la SASP Stade Malherbe de Caen-Calvados-Basse-Normandie une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la LFP et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par la SASP Stade Malherbe de Caen-Calvados-Basse-Normandie est rejetée.

Article 2 : La SASP Stade Malherbe de Caen-Calvados-Basse-Normandie versera à la LFP la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société anonyme sportive professionnelle (SASP) Stade Malherbe de Caen-Calvados-Basse-Normandie et à la Ligue de football professionnel (LFP).

Délibéré après l'audience du 8 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Guillou, président,  
M. Berrivin, premier conseiller,  
Mme Bonfils, conseiller,

Lu en audience publique le 21 septembre 2016.

Le rapporteur,

Signé

Mme Bonfils

Le président,

Signé

M. Guillou

La greffière,

Signé

Mme Tranquille

La République mande et ordonne au préfet du Calvados en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
la greffière,

M. Tranquille